

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

14 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 25 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉNOMINATION EN DEHORS DE LA RAISON SOCIALE. — ENSEIGNE. — LE BLEU DE FRANCE.

Une société en commandite peut prendre une dénomination en dehors de sa raison sociale pour désigner les produits de sa fabrication.

Cette dénomination est considérée comme une enseigne et ne peut être prise par d'autres maisons de commerce exerçant la même industrie.

MM. Merle, Malartic, Poncet et compagnie ont les premiers appliqué le bleu de Prusse ou prussiate de fer à la teinture de la laine. Ils ont donné à cette teinture le nom de bleu de France, et ont désigné leur établissement sous le nom de Teinturerie du bleu de France. Ils n'ont pas pris de brevet d'invention. D'autres teinturiers se sont emparés du même procédé, et dans le commerce le nom de bleu de France a été adopté pour désigner les tissus teints par le prussiate de fer.

Le 2 juillet 1840, MM. Merle, Malartic, Poncet et compagnie ont déposé au greffe du Tribunal de commerce leur marque portant Teinturerie du bleu de France, et quelque temps après ils ont adressé au commerce une circulaire dans laquelle ils revendiquaient la propriété de cette dénomination.

Plusieurs fabricans ou teinturiers ont reconnu le droit de MM. Merle, Malartic, Poncet et compagnie, et ont cessé de donner à leurs produits le nom de bleu de France; d'autres ont persisté à se servir de cette dénomination, et MM. Merle, Malartic, Poncet et compagnie ont formé devant le Tribunal de commerce contre M. Descot-Laleux, négociant à Lille, Wacreneur, Wallet et compagnie, Depouilly et compagnie, de Puteaux, et Nadaud, une demande tendante à ce que défendeur soit fait de prendre la dénomination de bleu de France, et en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils prétendaient leur avoir été causé.

Sur les plaidoiries de M. Verwoort, avocat de MM. Merle, Malartic, Poncet et compagnie, de M. Schayé, agréé de M. Descot-Laleux, de M. Durmont, agréé de MM. Wacreneur, Wallet et compagnie et de MM. Depouilly et compagnie, et de M. Chale, agréé de M. Nadaud, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer à l'égard de M. Descot-Laleux, qui est établi à Lille, et qui n'est pas justiciable du Tribunal de la Seine pour une action purement personnelle, et a prononcé le jugement suivant à l'égard des autres parties.

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Depouilly et Cie, résultant de ce qu'une société en commandite ne peut être désignée autrement que par sa raison sociale;

Attendu que la loi, en reconnaissant trois espèces de sociétés : La société en nom collectif, la société en commandite, et la société anonyme, détermine les obligations que chacune de ces sociétés a à remplir;

Que la société en commandite ne peut être régie que sous une raison sociale qui doit nécessairement se composer d'un ou de plusieurs des noms des associés responsables et solidaires;

Que dans l'espèce les demandeurs ont obéi aux prescriptions de la loi en formant leur société en commandite sous la raison Merle, Malartic, Poncet et Cie, tous trois associés responsables et solidaires;

Attendu que les défendeurs ne justifient pas d'engagements souscrits autrement qu'avec la signature sociale;

Attendu que si Merle, Malartic, Poncet et Cie ont pris pour enseigne Teinturerie du bleu de France, ils ont usé d'un droit que l'usage a consacré, et n'ont pas contrevenu à la loi, puisque tous leurs engagements, lettres et factures ont toujours été suivis de la signature sociale;

Attendu que si dans l'exercice du droit de donner une enseigne à un établissement, il peut parfois entrer des combinaisons frauduleuses, et entre autres, celle de faire croire à l'existence d'une société anonyme dont les bases auraient été reconnues sérieuses par le Conseil d'Etat, afin de se créer un crédit imaginaire, il ne s'ensuit pas que pour prévenir un abus possible il faille proscrire un usage qui a une importance commerciale;

Qu'en effet l'enseigne sous laquelle une maison est connue dans le commerce depuis un certain nombre d'années, donne une valeur plus grande au fonds de commerce; que ce serait donc porter atteinte à la propriété que d'obliger les sociétés en commandite légalement constituées et opérant, ainsi que le veut la loi, sous une raison sociale, à abandonner leur enseigne;

Attendu, d'ailleurs, que tout en reconnaissant que les sociétés en commandite sérieuses peuvent prendre une enseigne, les Tribunaux n'abandonnent pas le droit de réprimer les abus lorsqu'ils sont signalés à la justice;

D'où il suit que Depouilly et Cie sont mal fondés dans leurs moyens d'exception;

Au fond, Attendu qu'il est constant en fait que Merle, Malartic, Poncet et Cie sont les premiers qui aient trouvé les moyens de teindre les étoffes de laine en bleu par le prussiate de fer, et de faire l'application de ce procédé en France;

Attendu que tous les documents produits constatent que Merle, Malartic, Poncet et Comp., en formant un vaste établissement pour utiliser leur découverte, ont pris pour enseigne : Teinturerie du bleu de France; qu'ils ont reproduit cette enseigne ou qualification spéciale sur leurs tarifs, factures, têtes de lettres et sur les chefs de pièces sortant de leurs ateliers;

Que dès-lors il est évident qu'ils ont entendu se faire connaître au commerce sous l'enseigne du Bleu de France, et que cette enseigne est devenue leur propriété, puisque nul autre n'en a fait usage avant eux;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent que Merle, Malartic, Poncet et Comp., n'ayant pas pris de brevet pour l'application du prussiate de fer aux tissus de laine, et le publie en l'absence du brevet ayant le droit d'employer les mêmes procédés, sont forcés de donner à leurs produits la même qualification, qu'en effet les mots de France, faisant suite à bleu n'indiquent pas le procédé à l'aide duquel le bleu a été obtenu et n'est point une qualification scientifique;

Que les défendeurs sont mal fondés à prétendre que par bleu de France, on entend une sorte de contrebande à une jurisprudence qui jusqu'à ce jour a été presque unanime. (Voir Cassation, 15 brumaire, an XIV; Trèves, 8 janvier 1808; Turin, 12 février 1811; Toulouse, 7 août 1811; Nîmes, 26 décembre 1811; Cassation, 27 janvier 1819; Rennes, 26 décembre 1820; Nancy, 30 août 1831; Rennes, 11 février 1833; Bordeaux, 6 janvier 1833. La même doctrine est professée par Carré, t. 3, p. 246. Favard, v. Séparation.)

Dans le sens de l'arrêt de la Cour d'Agen, V. Delvincourt, p. 531.

Les arrêts d'Orléans du 3 août 1815 et de Cassation du 14 mars 1816 doivent, suivant Carré et Pigeau, être entendus en ce sens que la femme ne sera pas ipso facto non-recevable à continuer ses poursuites, mais que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur cette irrecevabilité par l'appréciation des circonstances et du domicile que s'est choisi la femme.

Un arrêt de cassation du 16 janvier 1816 décide que même en matière de divorce la déchéance ne s'applique qu'à la continuation des poursuites et non à l'action en elle-même.

Immeuble dotal. — La vente de l'immeuble dotal est nulle, bien qu'elle ait été autorisée par jugement pour faire sortir le mari de prison (art. 1338 du Code civil), si au moment où elle s'est effectuée le mari

Attendu que si Nadaud a vendu des étoffes avec la qualification de bleu de France, et si Depouilly et compagnie ont teint des tissus en leur donnant cette même qualification, il convient d'examiner s'ils l'ont fait dans l'intention de nuire à Merle, Malartic, Poncet et compagnie, et s'ils leur ont causé un préjudice;

Attendu que c'est au mois de juin 1837 que Merle, Malartic, Poncet et compagnie ont formé une société pour exploiter en grand leur procédé, et ont donné à leurs produits sur laine la qualification de bleu de France;

Attendu que depuis la mode s'étant portée sur le bleu, le commerce, qui cherche toujours à rajourner les couleurs les plus connues et les plus utiles, lui a donné la qualification de bleu de France, et a étendu cette qualification non seulement au bleu sur tissus de laine, mais aussi aux bleus sur toutes les autres espèces de tissus, quelle que fût la matière première qui eût servi à les fabriquer, et quelles que fussent les teintureries d'où ils sortaient;

Attendu que les teintureries, qui étaient libres de chercher à faire l'application du prussiate de fer sur les tissus de laine, puisque Merle, Malartic, Poncet et compagnie n'avaient pas pris de brevet, ont fait des essais qui ont plus ou moins bien réussi;

Que dans cette position le commerce a donné ses tissus de laine à teindre en bleu à ceux des teinturiers qui paraissaient leur offrir les conditions les plus favorables soit pour le prix, soit pour la beauté de la couleur, et les a vendus ensuite comme tous les autres tissus sous la qualification générale de bleu de France;

Attendu que Merle, Malartic, Poncet et Cie ont connu cet état de choses et n'ont commencé à réclamer que le 1^{er} décembre 1840 par une circulaire, et le 15 du même mois par une insertion faite dans la Gazette des Tribunaux;

Attendu que Nadaud et Depouilly, quelque difficile qu'il soit de changer les habitudes prises par le commerce, et prises surtout depuis plusieurs années, devaient, en ce qui les concernait, faire droit aux réclamations de Merle, Malartic, Poncet et Cie, et respecter des-lors une qualification qui était leur propriété et dont ils déclaraient vouloir se réserver la jouissance exclusive;

Attendu toutefois que Nadaud et Depouilly n'ont jamais annoncé leur bleu de France comme sortant d'établissements de Merle, Malartic, Poncet et Cie; que rien ne prouve que le commerce se serait adressé à ceux-ci pour faire teindre, si Nadaud et Depouilly n'avaient pas apposé sur leurs tissus la qualification de bleu de France;

Que Merle, Malartic, Poncet et Cie ne justifient pas suffisamment du préjudice qu'ils ont pu éprouver par l'usurpation de la qualification qui leur appartenait; qu'en cet état il n'y a lieu à leur accorder que la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Vu le rapport de l'arbitre, déclare que Merle, Malartic, Poncet et Cie ont seuls le droit d'appliquer sur leurs tissus, factués et étiquetés la qualification de Bleu de France, fait défense à Nadaud et à Depouilly et Cie de s'en servir à l'avenir sous peine de cinq cents francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée.

Condamne Nadaud et Cie aux dépens, qui seront supportés un sixième par Nadaud, et cinq sixièmes par Depouilly et Cie; dit qu'au moyen de ce qui précède il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties;

Déclare Merle, Malartic, Poncet et Cie non recevables dans leur demande contre Wacreneur, Wallet et Cie et les condamne aux dépens de ce chef.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 25 avril.

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, etc., etc. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20, 21, 22, 23 et 24 avril.)

A l'ouverture de l'audience, M. Hormille, chef d'orchestre au théâtre du Gymnase, dont le nom figure au nombre des intervenans dans les conclusions déposées par M. Dromery à l'audience de samedi, demande à être entendu.

Samedi matin, dit M. Hormille, M. Tholozé est venu chez moi et m'a demandé ma procuration pour l'avocat qui suivait l'affaire, en me disant que tous les actionnaires signaient un pouvoir pareil. Il m'en présenta le modèle; je le copiai, et j'y apposai ma signature. Depuis, en lisant la Gazette des Tribunaux d'hier, je fus fort étonné de me voir placé en première ligne comme partie civile intervenante et poursuivante, ce qui n'avait jamais été dans mon intention, car je n'ai nullement à me plaindre de ces messieurs, j'ai acheté mes actions à un taux peu élevé, environ 300 fr. Cette perte peut m'affecter, mais je n'ai aucun motif raisonnable de poursuivre ces messieurs. Aussi ai-je fait, dès ce matin, signifier mon désistement, que je renouvelle devant vous et que je vous prie d'accepter.

M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. Les prévenus, interpellés, déclarent accepter purement et simplement le désistement de M. Hormille.

Le Tribunal, attendu que le désistement a été signifié dans le délai voulu par la loi, le reçoit et met M. Hormille hors de cause.

La parole est donnée à M. Montigny, défenseur de M. Dupras.

Messieurs, dit M. Montigny, en prenant la parole pour Dupras dans ce déplorable procès, j'éprouve un embarras véritable qui vient de la force même de ma conviction personnelle. Lié avec Dupras d'une amitié déjà bien ancienne, que je ne renierai certes pas en présence de l'injuste prévention qui pèse maintenant sur lui, j'ai suivi depuis sa naissance jusqu'à l'époque où Dupras y est devenu tout à fait étranger, cette déplorable entreprise du Montet-aux-Moines; j'ai vu Dupras entraîné peu à peu, et comme malgré lui, par un premier acte d'obligance, à faire des avances énormes, qui dépassaient de beaucoup ses forces, et qui n'en témoignaient que plus hautement de sa confiance entière et sans réserve dans la valeur et le riche avenir de l'entreprise. Je l'ai vu possesseur de ses actions, hésiter et délibérer longtemps pour savoir si après avoir recouvré ses avances il ne conserverait pas le surplus de ses actions comme un avenir de fortune pour ses enfans.

confiance, résultant des débats. Déclaré non coupable sur le premier chef, il est acquitté sur ce point, mais Marmier est condamné à quatre mois de prison comme coupable d'abus de confiance.

Un habitant de la commune de Vincennes, exerçant la profession de coquetier, qui consiste à aller dans les fermes des départemens les plus proches faire des acquisitions de beurre, d'œufs, de légumes et de volailles, qui se revendent ensuite avantageusement, soit dans la banlieue même, soit à Paris, était parti au commencement de la semaine dernière pour faire une de ses tournées, qui d'ordinaire ne se prolongent que quatre à cinq jours.

Mais ce laps de temps s'était écoulé sans que le coquetier fût de retour; sa maison demeurait fermée, et cependant les voisins entendaient tout le long du jour, et davantage encore le soir venu, des gémissements, des cris plaintifs, qui attestaient qu'une créature humaine se trouvait enfermée et souffrante à l'intérieur.

Le maire de la commune, averti par la clameur publique, se

alors réclamé de son beau-frère la réalisation de la promesse que lui avait faite celui-ci de partager avec lui les bénéfices de l'entreprise.

Dupras a, du reste, été complètement étranger, et à l'affaire des Gabeliers, et aux annonces et prospectus, et à l'émission des actions; tous ces faits sont reconnus par ses adversaires eux-mêmes. Père de famille, sans autre fortune qu'une certaine aisance acquise par un travail honorable, Dupras avançant pour l'entreprise des mines du Montet plus de 150,000 francs en dix mois, a cru évidemment à la grande valeur et à l'exploitation fructueuse de ces mines. Il n'a donc concouru réellement à l'affaire que par des actes qui n'admettent pas même la pensée de la mauvaise foi. Sans doute on peut lui reprocher d'avoir compromis dans une entreprise industrielle sa fortune et son état; mais il est impossible et il serait inique de voir en lui le complice d'un délit d'escroquerie.

Après cette plaidoirie, M. Dromery, avoué, dépose des conclusions au nom de M. Roze et des autres parties civiles intervenantes. Ces conclusions tendent à ce qu'il soit dit et déclaré que par la production des actions, des reçus constatant le versement des fonds, des lettres de convocation et des actes extra-judiciaires mentionnés dans lesdites conclusions, les parties civiles ont suffisamment satisfait à la communication ordonnée.

Qu'il soit en outre ordonné que Juteau sera tenu de livrer un double du bordereau délivré en septembre 1837 à Lafisse et Laurin, et modifiant les conclusions précédemment prises, voir dire que les condamnations requises par toutes les parties seront réduites aux sommes qu'elles déclarent et affirment avoir payées, ensemble et aux intérêts seulement à partir du jour du versement, et qu'il sera en outre accordé à chacune des parties civiles, tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal de fixer.

M. Ernest Lefebvre, avoué des prévenus, déclare que les communications et significations faites ne répondent pas au but que ses clients voulaient atteindre en déposant les conclusions du 25 avril.

Le Tribunal donne acte à M. Dromery des conclusions qui viennent d'être déposées.

M. le président : La parole est à M. Chaix-d'Est-ANGE.

M. Chaix : Je ne comptais parler qu'après le ministère public, et seulement pour répliquer.

M. le président : Je vous ferai observer que vous avez deux rôles dans l'affaire; vous y êtes à la fois comme défendeur et comme demandeur. M. Vandermarec votre client a porté plainte en dénonciation calomnieuse contre le sieur Roze, et peut-être serait-il mieux que vous prissiez la parole avant le ministère public.

M. Chaix : Je ne regarde pas la prévention comme sérieuse, et c'est pour cette raison que je ne veux pas parler. Si cependant M. l'avocat du Roi prenait en main la cause des parties civiles, alors je répliquerais; mais ma réplique ne pouvant porter que sur les points que toucherait ma plaidoirie, ce serait un double emploi qui n'aurait d'autre résultat que de faire perdre du temps au Tribunal.

M. Maynard de Franc, avocat du Roi, se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs, au moment où le terme approche de ces longs et solennels débats, qu'il nous soit permis, quelque noble d'ailleurs qu'ait été le langage de la partie civile, de faire entendre quelques paroles sur l'autorité et l'indépendance de nos fonctions. Etranger aux intérêts, aux colères, aux passions qui grondent au pied de ce Tribunal, nous avons rencontré, dans la discussion, des expressions vives et amères dont nous ne nous ferons pas l'écho. Le ministère public, fidèle à sa haute mission, ne se laissera toucher que par la saine interprétation de la loi, par sa juste application, quelque douloureuses qu'en puissent être les conséquences.

Sans plus de préambule, nous nous plaçons tout de suite au centre de la prévention, et nous déclarons que Gillet de Grandmont est à nos yeux coupable du délit d'escroquerie qui lui est imputé. Nous aurons donc à examiner si la société des mines du Montet a été organisée dans un but frauduleux, et si des manœuvres frauduleuses ont présidé à son organisation. L'article 405 du Code pénal ne repousse pas dans ses termes la prévention telle qu'elle se présente; il est évident que ces mots : Société en commandite par actions, ne peuvent vouloir dire : Guet-apens dressé par la loi elle-même.

Avant tout, nous devons examiner ce qu'était Gillet de Grandmont lorsqu'il eut la pensée de fonder la société de Montet-aux-Moines. Cette question ne s'adresse pas à son intelligence. On vous a représenté Gillet de Grandmont comme un homme intelligent, doué de facultés brillantes, voué à des études sérieuses, et qui par son travail subvenait honorablement l'entretien de sa famille. Si tel était Gillet de Grandmont, Messieurs, et nous devons le croire, et nous le croyons, car rien aux débats ne vient démentir ces honorables antécédents, si tel il était, il est bien coupable d'avoir oublié en un jour tout l'honneur de sa vie, et d'avoir brusquement rompu avec un passé qu'il avait su jusque là préserver du contact de toute opération douteuse.

On nous a parlé de sa fortune. Ici, nous serons moins facile dans nos concessions; on vous a dit qu'elle se montait à 250,000 fr., et cependant la discussion a établi pour nous, d'une manière exacte, le chiffre de ses ressources. Il possédait en tout un domaine patrimonial en Bourgogne, d'une valeur de 50,000 fr.; plus, 10,000 fr. placés dans une entreprise pour l'extraction de l'esprit de bois; 24,000 fr. dans une opération en commandite; et enfin, le journal des Connaissances usuelles, qui lui rapportait 18,000 fr. par an. Qu'y a-t-il de vrai dans toutes ces assertions? Nous l'ignorons; et, en vérité, il nous est permis de leur refuser notre créance dans certaines mesures.

En effet, en 1836, il est mis en rapport avec M. Beaugrand, notaire; il achète, pour 43,000 fr. (nous ne nous préoccupons pas encore du supplément de prix), il achète pour 45,000 fr. la mine du Montet, et il est obligé de reconnaître à la banque de Paris, les préfets par une circulaire du ministère de l'intérieur, du 5 décembre 1840, est le guide le plus sûr que nous puissions leur indiquer.

Le bel ouvrage publié par M. Challamel sur le Salon de 1842 continue à obtenir un succès mérité. Déjà des tableaux de MM. Isabey, Decamps, Brascassat, Baron, Corot, Français, Gué, Dauzats, Hostein, ont paru dans cette magnifique collection. Un texte par M. Wilhelm-Ténot fait de cette publication une excellente revue du Salon. Le Salon de 1842 paraît par livraisons comme les Salons de 1841 et 1840. Prix du Salon de 1842, 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine. Salon de 1841, même prix, ainsi que le Salon de 1840. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces albums franco dans toute la France. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Nous appelons l'attention et l'intérêt de nos lecteurs sur la riche collection de dessins, avec un texte français et espagnol, qui se publie sous le titre de l'Espagne artistique et monumentale. Ce bel ouvrage, dont la 11^e livraison vient de paraître, mérite tout le succès qu'il obtient. (Voir aux Annonces.)

taut à une expérience à frapper l'esprit de l'acquéreur. A quelle source a-t-il donc puisé d'autres documents ? Il est établi, toujours par les rapports des ingénieurs, consignés sur le registre de la mine, et que Gillet Grandmont devait connaître, que, dans les dix premiers mois de 1855 l'extraction de la mine du Montet s'était élevée à 10,259 hectolitres, et dans les neuf premiers mois de 1856, à 9,309 hectolitres. Ainsi, en dix-neuf mois, on était arrivé à une extraction de 19,000 hectolitres. En présence de ces documents de la science, devant la notoriété publique qui venait les confirmer, il n'y avait aucun ouvrier mineur dans le pays qui ne fût prêt à déclarer à Gillet de Grandmont que la mine du Montet était essentiellement improductive. Eh bien ! c'est en présence de ces documents affligeants que nous voyons se produire l'acte de société de 1856, dans lequel la mine du Montet figure pour un apport de 600,000 fr. !

Mais, nous dit-on, l'affaire du Montet était une affaire d'avenir; les richesses étaient enfouies dans la terre, il fallait les en faire sortir, et l'association nous offrait pour cela de puissants moyens... Eh ! mon Dieu, on en a dit autant pour Saint-Bérain, pour Gravenand, pour Mége-Coste, enfin pour toutes les mines. Toujours la question d'avenir était mise en avant.

Nous savons bien qu'ici on avait présenté l'appât d'un chemin de fer; mais cette idée n'a jamais été qu'à l'état de germe le plus imperceptible: au mois d'août 1856, époque à laquelle la société du Montet a été créée, on n'avait pas fait sur le tracé du chemin de fer les plus faibles études, on n'avait pas consulté les hommes de l'art, on ne s'était pas demandé quelle direction suivrait ce chemin de fer, quel espace il aurait à parcourir. Rien, rien, aussi avons nous le droit de dire, comme expression de la plus grande vérité, que la mine du Montet, achetée pour 85,000 et apportée à la société pour 600,000, était l'exagération la plus singulière dont on eût encore eu l'exemple et dont on chercherait vainement la pareille. Il n'y avait rien alors, pas de travaux faits, pas de travaux indiqués, pas de tracé de chemin de fer, sillonné même d'une manière quelconque dans l'imagination du fondateur.

Nous n'en voulons pour preuves que les faits pris à leur date et avec leurs chiffres: vous achetez en 1856 la mine pour 85,000 francs, vous l'apportez à la société pour 600,000; aucuns travaux n'existaient, et vous prenez la précaution frauduleuse, dès cette époque et avant la constitution de la société, qui n'a été faite que l'année suivante, de mettre à la charge de la société tous les travaux destinés à parer la mine; et cela malgré tous les rapports des ingénieurs consignés sur les registres de la mine, et que vous avez dû consulter, puisqu'ils allaient devenir les vôtres. Ne venez donc pas nous dire que vous n'avez pas d'expérience. L'homme le moins expérimenté ne peut pas croire que 85,000 francs en valent 600,000. La constitution de l'affaire avait donc un but manifestement frauduleux.

Mais, ainsi que vous nous l'avez dit, cet acte n'amena pas la réalisation de la société. C'est vrai. Examinons donc cette réalisation, et voyons si, après le but frauduleux révélé par la constitution, ne se trouvent pas les manœuvres frauduleuses pour la réalisation.

M. l'avocat du Roi trouve la présence des manœuvres frauduleuses dans l'exagération de l'apport social et dans les promesses contenues dans l'acte de société; puis il continue en ces termes :

Gillet de Grandmont, je vous demanderai sur quoi vous vous fondez pour assurer à vos actionnaires les intérêts à 5 pour 100 des 2 millions 600,000 francs, c'est-à-dire 150,000 fr. par an ? Je ne parle ici que des intérêts, il n'est pas question de bénéfices.

Pendant un an, c'est-à-dire de 1856 à 1857, rien ne se passe en public; mais Gillet de Grandmont ne perd pas son temps; il fait un voyage au Montet avec M. Fournel; il prépare les prospectus, les annonces, les réclames des journaux. Dans ces prospectus, nous trouvons encore une preuve des manœuvres frauduleuses. Gillet de Grandmont précise le nombre des couches de la mine, et déclare qu'il y en a trois, dont une seule est attaquée. Il résulte, au contraire, du rapport de tous les ingénieurs, que la mine du Montet ne présentait que des affleurements qui n'étaient pas reconnus, pas exploitables. Où donc Gillet de Grandmont avait-il puisé ses renseignements ? On nous a dit qu'il les avait puisés dans le rapport de M. Fournel; mais il ne faut pas confondre les dates. On nous parle d'un rapport de 1858, et nous sommes au mois de juin 1857. Or, dans le rapport de 1857, M. Fournel ne parle pas de trois couches; il annonce seulement qu'il a remarqué quelques affleurements.

Ce n'est que dans le rapport de 1858, et remarquez qu'il ne s'agit plus du Montet, mais des Gabeliers, qu'il déclare que, pour lui, il résulte de son examen qu'il doit exister trois couches dans l'ensemble du bassin. Je le répéterai donc: sur quels documents s'appuyait, en 1857, Gillet de Grandmont, pour affirmer que la mine du Montet présentait trois couches de charbon ?

Mais ce n'est pas tout. Après avoir exagéré les couches, on va parler des extractions qui, dit le premier prospectus, s'élevaient par jour à 200 hectolitres; qui, dans quelques semaines, produiront quotidiennement 1,000 ou 1,200 hectolitres, et qui bientôt, grâce à un nouveau puits, donneront 5 à 4,000 hectolitres par jour; et jamais l'extraction n'a été plus considérable qu'avant l'achat, c'est-à-dire médiocre, misérable, presque nulle.

Les assertions menteuses de Gillet de Grandmont se remarquent encore dans ce qu'il dit du prix de revient. Tous les témoins, à l'exception de M. Moreau, qui a fini par dire ce que peut-être avec une extraction de 2,000 hectolitres par jour ce prix pourrait s'abaisser jusqu'à 50 centimes, tous les témoins, tous les hommes les plus expérimentés ont déclaré positivement qu'il ne pouvait jamais être moindre de 50 centimes. Et c'est après ces indications si précises que Gillet de Grandmont fait à la société un appel de fonds, pour donner, dit-il, toute l'extension possible à l'affaire, qui se présente sous les plus favorables auspices.

Tels sont les termes du prospectus de juin 1857.

En même temps que ces prospectus, qu'on a prétendu n'avoir jamais été distribués, se répandaient à la Bourse et chez tous les banquiers et agents de change, on avait recouru à la publicité des journaux. Vous savez, Messieurs, que les journaux accueillent tout, impriment tout en matière d'annonces. Il ne faut pas leur en faire un reproche: cette publicité est souvent un bien, et si quelquefois elle a des dangers, c'est un malheur dont les journaux ne peuvent pas, ne doivent pas être solidaires.

Ici M. l'avocat du Roi donne lecture des annonces insérées dans le *Siccle* et le *Constitutionnel*, et qui lui paraissent de nature à avoir fait tomber les spéculateurs dans le piège.

De tout cela, continue le ministère public, qu'est-il résulté ? Que les actionnaires sont arrivés en masse, que les actions s'arrachaient, et qu'on n'a pas pu satisfaire le tiers des demandeurs. Voyons maintenant, au moment où les demandes d'actions affluaient ainsi, comment on va continuer l'opération. Cet examen constituera la deuxième série des manœuvres frauduleuses.

L'acte de société du 6 octobre 1857 est fait; il va falloir fournir les actions et réaliser la promesse des garanties. Ces garanties, voilà en quoi elles consistent: les actionnaires pourront se libérer de deux manières: ou ils paieront le tiers de leurs actions comptant, et alors ils recevront une promesse d'action signée de l'administrateur-général, promesse qui sera échangée contre une action définitive quand ils auront acquitté les deux autres tiers; s'ils se libèrent tout de suite ils recevront leurs actions signées de l'administrateur et de deux membres du conseil d'administration provisoire. Eh bien ! au lieu de ces promesses d'actions, qui devaient être signées par l'administrateur-général seulement, et qui étaient au porteur, transmissibles par voie d'endossement, on a délivré aux actionnaires des actions provisoires signées de deux membres du conseil d'administration provisoire, actions dont on pouvait trafiquer à la Bourse, à l'aide desquelles on pouvait faire de l'agiotage.

Il en a été de même de la promesse faite des 5 pour cent d'intérêt payables à des époques déterminées. Un témoin, M. Lejars, vous a dit toutes ses tribulations quand il croyait toucher son semestre; il vous a raconté ses visites à M. Gillet de Grandmont, qui, du reste, l'a toujours parfaitement accueilli.

Nous arrivons maintenant à un fait grave de la prévention. Gillet de Grandmont, pour son apport, avait six cents actions; ces actions ne devaient être émises qu'après la réalisation du fonds social. Cent de ces actions devaient rester attachées à la souche pour garantie de sa gestion. Ces cent actions et deux cents autres devaient participer à l'intérêt que produirait l'opération, et les trois cents dernières ne devaient être

productives qu'alors que les deux mille trois cents actions de la société auraient fourni un intérêt de 5 pour cent. Quelle interprétation Gillet de Grandmont a-t-il donnée à ces conditions ? Il a prétendu que ces mots: *Réalisation du fonds social*, voulaient dire placement des actions, et que, dès lors, une fois les actions placées, il pouvait disposer de ses cinq cents actions. Si telle eût été l'intention de l'acte de société, on eût dit simplement: *Après le placement des actions*, et non pas: *Après la réalisation du fonds social*. Aussi, d'après son interprétation, voyons-nous Gillet de Grandmont détacher ses cinq cents actions et les donner en garantie d'un prêt d'argent.

Nous voici arrivés à l'affaire des Gabeliers. Gillet de Grandmont avait à craindre que les actionnaires, cessant de se contenter de promesses, ne voulussent enfin avoir du charbon; il fallait donc leur en donner. Gillet de Grandmont sait que le chemin de fer qu'il veut créer pour le Montet doit traverser les Gabeliers; il achètera les Gabeliers. Mais il ne peut faire cette acquisition pour ses actionnaires sans les consulter. En conséquence, il va demander, en son nom personnel, à la société Pierron, si elle consent à vendre sa mine. On accepte, et on lui en demande tout d'abord 500,000 fr. d'argent et cent actions.

Dans une pareille affaire, il serait fort extraordinaire que l'acheteur consentit sans discussion à donner le prix demandé; il est donc permis de croire qu'il y eut des pourparlers sur les prétentions des vendeurs. C'est même très présumable, puisque ce premier marché fut abandonné et qu'il en fut fait un second en avant, par lequel la société Pierron vendait à Gillet de Grandmont les Gabeliers et les Bérauds en masse pour un prix de 800,000 francs. Aussitôt ce marché fait, Gillet de Grandmont revient à Paris, il consulte les actionnaires du Montet; une assemblée a lieu; elle était frappée d'irrégularité. Cependant Gillet de Grandmont propose l'acquisition.

Malgré le soin qu'on avait eu de ne pas prévenir les actionnaires de l'objet de cette réunion, il arrive que plusieurs d'entre eux ne sont pas bien disposés pour l'acquisition. Qu'arrive-t-il alors ? Un M. Simon, de Genève, déclare qu'il est tout disposé à prendre les Gabeliers pour 600,000 fr., et que s'il ne l'a pas fait c'est par considération pour la société. M. Labrilliant en dit autant. Certes, de pareilles manifestations étaient bien de nature à impressionner les actionnaires, qui n'avaient plus, dès lors, qu'une chose à faire: prendre le marché pour le compte de la société, ou accepter la concurrence qui venait se placer près d'elle.

Après cette assemblée où le vote a eu lieu, une autre assemblée est convoquée, et ce n'est qu'alors que l'on parle de la servitude qui consiste à fournir à la société Pierron, pendant trente années, quarante mille hectolitres de charbon par an à 60 centimes.

Voilà ce qui s'est passé pour les Gabeliers, affaire où Gillet de Grandmont a eu, pour 200,000 francs, le domaine des Bérauds, qui en valait 400,000, et qui a été fixé à 550,000 francs entre Gillet de Grandmont et Dupras. En lui attribuant seulement cette dernière valeur, il en résulte que la société du Montet a été privée de 150,000 francs; disons qu'elle a été volée d'autant, car c'est le mot qui convient à une pareille spéculation.

Nous avons entendu dire que Gillet de Grandmont avait enfoncé au Montet tout son avoir, une somme de 200,000 fr. Nous ne croyons pas à ce sacrifice. Nous ne croyons pas davantage au désintéressement dont on vous a parlé, en prétendant que Gillet de Grandmont n'avait jamais touché de traitement comme administrateur. Quant à sa fortune, nous l'avons cherchée attentivement, et il nous a été impossible de la trouver. Il n'a donc pas pu perdre ce qu'il n'avait pas. Mais nous trouvons plus facilement ses bénéfices. Nous voyons qu'il a eu entre les mains 500 actions, dont il a disposé. Entre les mains de qui sont-elles passées, nous l'ignorons. Est-ce tout ? non pas: on vous a dit qu'il n'avait pas de traitement; mais il résulte du rapport de l'expert qu'en sa qualité d'administrateur général Gillet de Grandmont, en l'absence même de toute condition stipulée dans l'acte de société, a touché pendant plus de trois ans 1,250 fr. par mois, soit 15,000 fr. par an; de plus il s'est fait rembourser généreusement des frais de voyage, des acquisitions d'objets mobiliers pour le Montet; enfin, en tout, il a touché en trois ans 67,000 fr. Ainsi la perte de 200,000 fr. éprouvée par M. Gillet de Grandmont se résume en une perception de plus de 700,000 fr. soit en actions, soit en argent.

Arrivant à ce qui concerne M. Dupras, le ministère public voit dans sa conduite, dans toutes ses démarches, dans les soins qu'il apporte à la constitution de la société, la présomption qu'il était associé avec Gillet de Grandmont son beau-frère. Mais ce ne sont là que des présomptions; aucune preuve n'existe. En conséquence, M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à son égard à la prudence du Tribunal.

D'autres appréciations nous restent à faire, dit M. l'avocat du Roi. A côté de Gillet de Grandmont et de Dupras, les parties civiles ont appelé MM. Juteau et Vandermarcq, tous deux agents de change à l'époque où se sont révélées les circonstances du procès. Il existe, en outre, contre Juteau un délit particulier, et qui le concerne seul: c'est celui d'avoir, à l'aide de manœuvres, amené la hausse des actions. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la déclaration de Gillet de Grandmont sur ce point du procès; il a déclaré qu'au mois de septembre 1857 Juteau était venu lui demander 4000 actions, et c'est ce jour-là même qu'une hausse subite se manifestait à la Bourse.

Ces faits sont graves; il ne faut pas leur enlever de leur importance, il ne faut pas non plus les exagérer.

Comment la hausse des actions a-t-elle été opérée ? Nous n'avons pas à ce sujet de données sérieuses; mais le Tribunal aura à examiner si la possession de ces mille actions a pu produire la hausse, et si Juteau a eu l'intention d'amener ce résultat. Nous déclarons, dans notre conscience, que les faits reprochés à Juteau ne réunissent pas les conditions prévues par l'article 419 du Code pénal. A côté de Juteau se trouvait un nommé Bourgoin, qui avait soumissionné une quantité considérable d'actions. Ce Bourgoin a disparu du procès; il serait possible que sa présence dans l'opération eût amené la hausse dont nous parlons.

Un autre reproche est adressé à Juteau, c'est de s'être immiscé dans des opérations commerciales interdites aux agents de change, conformément aux articles 85 et 87 du Code de commerce.

Nous devons dire qu'à deux titres différents Juteau se trouve sous l'application de l'article 87 du Code de commerce; d'abord pour avoir soumissionné des actions, et puis pour avoir commandité About de Bar de 40,000 francs pour la vente des charbons du Montet.

La défense a commencé par vous dire que Juteau n'étant plus agent de change ne pouvait être passible des peines portées par l'article 87, qui prononce des peines disciplinaires, que, dès lors, il ne peut plus encourir. Si cet argument était pris au sérieux, il s'ensuivrait qu'un officier public qui a commis une infraction à ses devoirs n'aurait qu'à vendre son office pour échapper aux peines qu'il a encourues. Cet argument de la défense suffirait seul pour faire voir pourquoi l'article 87 prononce à la fois une destitution et une amende. Pas une seule de ces deux peines n'est facultative, il faut appliquer l'une et l'autre. Si la loi n'avait voulu punir que l'officier public en exercice, elle aurait été rédigée en d'autres termes; il est donc évident qu'elle a voulu atteindre l'officier public qui n'est plus en exercice par la réparation qui résulte de l'amende.

Arrivant à la prescription invoquée par M. Hocmelle, M. l'avocat du Roi soutient qu'elle ne peut être admise, et il continue en ces termes :

L'article 86 du Code de commerce dispose d'une manière générale qu'un agent de change ne peut s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise commerciale. Mais, nous dit-on, l'affaire du Montet n'est pas une opération commerciale, mais une société civile et particulière. A cela nous répondrons qu'il ne suffit pas qu'on l'ait qualifiée ainsi pour qu'elle le soit. L'opération a subi des modifications qui ne lui permettent pas de rester civile et particulière, et personne ne s'y est trompé. La forme de la commandite a imprimé à l'affaire un caractère éminemment commercial.

Le ministère public cite un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1840, qui déclare qu'une société civile, du moment que plusieurs personnes y prennent part, devient commerciale; qu'elle est civile quand elle n'est exploitée que par le concessionnaire, qui rentre alors dans la classe d'un propriétaire vendant le fruit de ses récoltes.

S'emparant ensuite des lois et ordonnances rendues sur la profession des courtiers et agents de change, et entre autres des ordonnances de 1724 et 1781, de la loi de 1791, de l'arrêté des consuls de l'an X, M. Pa-

vocat du Roi établit que l'immixtion des agents de change dans les affaires commerciales est sévèrement prohibée.

En conséquence, le ministère public pense que M. Juteau est passible des peines portées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 85 du Code de commerce.

Du reste, ajoute M. l'avocat du Roi, nous nous exprimons de déclarer que, dans notre conviction intime, il n'existe au procès aucun élément qui puisse placer MM. Juteau et Vandermarcq sous le coup d'une prévention d'escroquerie.

Il y a de la part de ces messieurs beaucoup d'imprudence; ils ne se sont pas doutés un seul instant, nous en sommes sûrs, de la série de reproches qu'ils encouraient. Mais que ces imprudences et ces légèretés aient un caractère sérieux, c'est ce que nous ne pensons en aucune espèce de manière.

En ce qui concerne M. Vandermarcq, le ministère public pense qu'il n'avait pas suffisamment apprécié le caractère de la société à laquelle il s'intéressait, et qu'il doit se repentir aujourd'hui de cette mauvaise opération, qui l'a amené sur un banc où il n'est pas fait pour siéger.

On nous a dit, continue M. l'avocat du Roi, que Juteau avait ignoré jusqu'où allaient et où devaient s'arrêter les obligations de son ministère. Nous avouons franchement que ce dernier moyen nous échappe. Nous ne comprenons l'ignorance de la loi pour personne; nous la comprenons encore moins pour des officiers publics investis de la confiance des autres et chargés des affaires de nombreux clients. Il ne s'agit pas pour MM. Juteau et Vandermarcq de la perpétration d'un délit; donc nous ne pouvons pas examiner l'intention. S'ils avaient agi sciemment, l'argument de la défense n'aurait pas de portée; s'ils ont été de bonne foi, qu'en résulterait-il que le Tribunal serait obligé de déclarer que des agents de change n'avaient pas la connaissance de leurs devoirs, et qu'ils ont contrevenu à leurs obligations parce qu'ils les ignoraient. Ce serait un triste précédent.

En conséquence, nous pensons que vous devez appliquer à Gillet de Grandmont l'article 403 du Code pénal; nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal quant à Dupras; nous croyons que Juteau se trouve sous l'application de l'article 87 du Code de commerce; et que Vandermarcq se trouve dans le même cas, avec des distinctions qu'il appartient à votre justice de manifester.

Quant à la plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse portée par M. Vandermarcq contre le sieur Roze, partie civile, le ministère public pense qu'elle n'est pas suffisamment établie.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, M. l'avocat du Roi les réclame contre Gillet de Grandmont et Dupras, et s'en rapporte au Tribunal à l'égard de Juteau et de Vandermarcq.

M. Chaix-d'Est-ANGE prend la parole pour M. Vandermarcq. Après avoir fait connaître les honorables antécédents de son client, le défenseur soutient qu'une société houillère est une société civile et particulière, et que la participation plus ou moins nombreuse des intéressés n'a pas le pouvoir d'en changer la nature et d'en faire une société commerciale.

Quant à l'immixtion des agents de change dans une entreprise commerciale, M. Chaix s'emparant des motifs de la loi, s'efforce d'établir qu'il y aurait imprudence à appliquer le sens littéral de cette loi, et que les Tribunaux doivent surtout en juger l'esprit. Il termine en établissant que M. Vandermarcq n'a pas agioté sur ses actions, qu'il les avait acquises pour les garder, et la preuve, c'est qu'il les possède encore.

M. le président déclare que les débats sont clos, et remet l'affaire au mardi 10 mai pour le prononcé du jugement.

L'audience est levée à 6 heures et demie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

INFORMATION CONTRE DANIEL GOOD.

M. Hall, principal magistrat, a entendu pendant trois audiences de nombreux témoins sur les détails déjà connus de cette épouvantable affaire. Deux dépositions seulement ont offert de l'intérêt.

Selon l'accusation, Daniel Good, qui avait depuis longtemps abandonné sa femme légitime, ne se serait défilé de sa maîtresse Jeanné Jones que pour vivre avec une jeune villageoise du village de Putney.

Lydia Suzanne Butcher, qui est une assez jolie fille, s'étant approchée du banc des témoins, Daniel Good a couvert son visage de ses deux mains pour cacher ses larmes.

J'ai fait connaissance, a dit le témoin, avec M. Good, qui m'a dit être veuf depuis cinq ans, et m'a proposé de m'épouser. Quinze jours environ avant le 6 avril il est venu à la maison de mon père, conduisant sa voiture, attelée de deux poney, et dans laquelle se trouvait son petit garçon que je connaissais déjà. M. Good m'apportait pour cadeau de fiançailles un carton renfermant quelques objets de parure de femme qu'il prétendait venir de sa défunte. J'ai apporté ici ce carton, dans lequel doivent se trouver entre autres choses, une robe, un jupon, une palatine en fourrure et des brodequins presque neufs. Je suis montée dans la voiture avec l'enfant, et nous sommes allés dîner dans une hôtellerie. Pendant le repas Good a ordonné au petit garçon de m'appeler sa maman; il est reparti ensuite avec sa voiture et l'enfant, et je suis retournée seule à la maison.

Un des inspecteurs de police tire du carton et met sous les yeux des magistrats les objets de toilette apportés par le témoin.

Good: Pardon, Suzanne, il doit y avoir aussi un châle.

Suzanne: Ce sont tous les effets que vous m'avez donnés; je n'ai plus rien à vous.

Good: Je déclare qu'il y avait un grand châle, cherchez bien chez vous, et vous le retrouverez.

Suzanne: Je n'ai jamais reçu de châle.

Good: Je suis sûr de vous l'avoir donné.

Le petit Good, âgé de sept ans, fils de l'inculpé, prête serment, après que le magistrat lui a adressé les questions nécessaires pour s'assurer de son intelligence: « Mon papa, dit l'enfant d'une voix émue, était cacher à la campagne chez M. Shiell; ma mère demeurait à Londres, près de Manchester-Square. Je demeurais avec ma mère depuis deux ans et deux mois. Mon père venait quelquefois nous voir. C'est le dimanche, 3 avril, que j'ai vu ma mère pour la dernière fois.

Je suis allé ce jour-là à la messe avec mon père à la chapelle des Irlandais catholiques. Au retour de l'office, mon père m'emmena à Putney, disant que ma mère allait entrer comme domestique dans une grande maison, et que je ne la verrais pas de si tôt. Il me fit monter dans sa voiture et me conduisit à la campagne. Nous dinâmes avec Suzanne Butcher. Mon père me dit que cette demoiselle me servirait de mère et que je devais l'appeler *maman*. C'est ce que j'ai fait. Je sais que ce jour-là mon père a donné à Suzanne tout plein de belles choses; mais je ne les ai pas vues.

J'ai logé avec mon père chez M. Shiell. Peu de jours après des messieurs sont venus et ont demandé mon père. Ils lui ont parlé d'une paire de culottes qu'il avait achetées à un M. Colingbourne, dit *Columbine*, et d'un pantalon qu'il aurait, disaient-ils, emporté par mégarde. Mon père répondit qu'il n'avait pas vu le pantalon dont on lui parlait. Un de ces messieurs dit d'un ton d'autorité qu'il saurait bien retrouver le pantalon. On entra et on fouilla partout dans l'écurie; mais je me cachai dans un coin, parce que la mine de ces messieurs me faisait peur. Tout à coup mon père ferma à clé la porte de l'écurie et s'en alla. Je ne l'ai pas revu depuis ce moment jusqu'à présent.

Daniel Good, qui sanglotait et paraissait fort affecté pendant la déposition de son fils, a dit: « Monsieur le magistrat voudrait-il me permettre d'embrasser ce pauvre enfant ? »

M. Hall: Je vous le permets.

Good, fondant en larmes: Je vous remercie de votre bonté... Ne pleurez pas, mon pauvre garçon!

M. Maule, qui dirigeait l'accusation au nom de la Couronne, a fait entendre quelques autres témoins, et déclaré qu'il regardait l'instruction comme terminée.



M. Hall a dit à Daniel Good, comme il l'avait fait à la première audience, qu'il avait toute liberté de s'expliquer, mais qu'il n'était tenu de faire aucune déclaration.

Daniel Good a fait une histoire diffuse et inintelligible sur la manière dont il prétend avoir acheté d'un inconnu les draps tachés de sang qu'on a trouvé dans son logement à Tumbidge, où il a été arrêté. Il n'aurait fait l'acquisition de ces draps qu'en partant de Londres, et le sang proviendrait d'une blessure qu'il s'est faite au pouce avec l'angle aigu d'une brique, en travaillant dans un village comme maçon.

M. Hall a déclaré qu'il y avait charges suffisantes d'assassinat et de vol, et ordonné que Good serait transféré à Newgate pour être mis en jugement aux prochaines assises.

L'instruction contre la femme de Good et Richard Guamble, accusés de complicité par recel, a été ajournée à cause de la nécessité d'entendre de nouveaux témoins.

Dans le trajet de Bow-Street à Newgate, la carriole où se trouvait Good n'a cessé d'être entourée par la populace, qui proférait contre lui des huées et des vociférations atroces.

QUESTIONS DIVERSES.

Conservateur des hypothèques. — Inscription. — Un conservateur des hypothèques ne peut être tenu de retrancher d'un état d'inscriptions par lui délivré, une inscription prise sur un précédent vendeur, même plusieurs années après la vente et la transcription du contrat.

ARRÊT. — La Cour, considérant que le conservateur était tenu de porter l'inscription dans l'état, par cela seul qu'elle existait sur les registres; qu'il n'était pas juge du mérite de ladite inscription; que dès lors il n'était pas obligé de déférer à la sommation qui lui avait été faite; que c'était aux parties intéressées à se pourvoir contre le créancier inscrivant, pour faire rayer l'inscription s'il y avait lieu; infirme.

(Cour royale de Paris, 3^e chambre, 21 avril 1842; plaid. M^e Bailleul pour Perrault, appelant, et M^e A. Benoist pour Gallas, intimé. Conclues conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Nota. Les premiers juges avaient, au contraire, pensé que, si le conservateur des hypothèques n'est pas, en général, juge des inscriptions, il est néanmoins de son devoir de ne porter dans les états qu'il délivre que celles qui grèvent réellement les immeubles; qu'il lui avait été suffisamment démontré que l'inscription dont il s'agissait ayant été prise plus de cinq ans après la transcription du contrat de vente, cette inscription ne pouvait grever valablement les immeubles vendus par son débiteur.

Tontine. — Actions. — Transmission. — Les actions des tontines ou assurances sur la vie, bien que sujettes à être converties en rentes perpétuelles par l'événement de certaines chances d'accroissement, peuvent être transmises à titre gratuit dans les termes de l'article 1773 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités exigées pour les donations.

Une pareille donation n'est pas révocable pour cause de survenance d'enfants.

Voici dans quels termes le Tribunal de première instance vient de résoudre ces questions :

Attendu que les actions dont il s'agit ont le véritable caractère de rentes viagères constituées par le sieur Torris au profit de ses neveux et nièces, et au profit de sa sœur; que si d'après les clauses de la tontine les rentes viagères pouvaient devenir des rentes perpétuelles dans un cas particulier, cette circonstance qu'elles étaient soumises à des chances aléatoires ne leur fait pas perdre leur caractère constitutif de rentes viagères;

Attendu qu'aux termes de l'article 1773 du Code civil, les rentes viagères peuvent être constituées au profit d'un tiers, et que dans ce cas, quoiqu'elles aient le caractère de libéralité, elles ne sont pas assujéties aux formes prescrites pour la donation, qu'elles sont seulement sujettes à la réduction et à la nullité lorsqu'elles sont constituées au profit d'une personne incapable;

Attendu que la loi ayant prévu ces deux cas comme pouvant empêcher l'effet de la constitution de pareilles rentes viagères, au lieu de les soumettre, quant aux formes, aux principes généraux relatifs aux donations, et n'ayant en particulier pas parlé du cas de survenance d'enfants, l'événement du dernier cas ne peut être une cause de révocation des rentes viagères ainsi constituées à titre gratuit.

Attendu que, d'après ces principes, la nullité pour défaut des formes prescrites pour les donations et la révocation pour cause de survenance d'enfants n'est pas applicable à l'espèce;

Déboute, etc.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 20 avril 1842, présidence de M. Pinodel; plaidant, M^e Maud'heux pour les demandeurs. Conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi.)

Désaveu de paternité. — Les tribunaux peuvent de plano et sans recourir à une enquête admettre un désaveu de paternité quand des faits et circonstances de la cause résultent pour eux la preuve que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué.

Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Pinodel, audience du 21 avril. Affaire Fourmire; plaidants, M^e Lapulte et Maréchal.

Arrêts conformes, 24 mars 1823, Bastia, Mattæi, D. p. 27, 2, 46; 29 juillet 1826, Paris, Faucon, ff p. 27, 2, 103; 28 juin 1819, Paris; 4 décembre 1820, Paris, Allègre, D. a. 8 350, D. p. 20, 2, 49; contre, D. a. 8; 548, n^o 9.

Elections municipales. — Incompatibilité. — Admission. — Les personnes personnellement aux demoiselles Reynaud, Suat et Champon, qui, seules, devaient en profiter. Cette considération a pu trouver grâce devant la Cour de cassation, et lui paraître suffisante pour justifier la décision attaquée.

En conséquence le pourvoi a été rejeté (plaidant M^e Scribe pour les héritiers Suffet), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le moyen de forme :

Attendu que l'arrêt attaqué contenant la mention expresse que les nouveaux magistrats qui ont été appelés pour vider le partage l'ont été conformément à la loi, c'est-à-dire suivant l'ordre du tableau, ce moyen manque en fait;

Sur le moyen du fond :

Attendu que le même arrêt décide en fait que l'acte de vente et l'acte testamentaire dont la validité fait l'objet du procès ont été souscrits l'un et l'autre au profit des demoiselles Champon, Reynaud et Suat personnellement, ce qui écarte nécessairement l'exception d'interposition de personnes;

Rejette.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 11 avril.

CENS ÉLECTORAL. — COLON PARTIAIRE.

La taxe des prestations en nature imposées au colon partiaire pour les bestiaux et charrettes attachés à la métairie, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ne peut, quelles que puissent être les stipulations du contrat, être comptée pour une portion quelconque au propriétaire de cette métairie. Elle compte exclusivement au colon partiaire.

Nous avons déjà annoncé cette décision rendue au rapport de M. de Barennes. (Plaidant : M^e Béguin Billecoq; M. Hello, avocat-général.) En voici le texte :

Vu l'article 3 de la loi du 21 mai 1836;

Attendu qu'aux termes de cet article tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, peut être appelé à fournir pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune des prestations en nature, soit pour sa personne, les individus mâles et les serviteurs de sa famille, soit pour ses voitures, charrettes, bêtes de somme et de trait;

Que par l'effet de ces dispositions la prestation porte d'une manière distincte et directe sur le colon partiaire; qu'il en devient personnellement redevable, et que par suite il peut seul en profiter;

Que le rôle des prestations de la commune de Saint-Laurent comprend un

n'était plus en prison, alors qu'il n'est pas constant que la mise en liberté consentie par le créancier est purement provisoire, conditionnelle, et la conséquence d'une délégation sur le prix à recueillir de la vente.

Cette décision, dont nous donnerons le texte, a été rendue par la chambre civile de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de MM^e Ledru-Rollin et Garnier. M. Hello, avocat-général, conclusions conformes; audience du 25 avril 1842.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

— M. Humann, ministre des finances, est mort aujourd'hui à midi moins un quart, frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Par ordonnance de M. le garde des sceaux en date du 16 de ce mois, MM. de Vergès et Zangiacomì, conseillers à la Cour royale, ont été nommés pour présider les assises de la Seine pendant le troisième trimestre de 1842.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (3^e section) pendant la première quinzaine de mai, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 3, Schneiter, vol par un ouvrier où il travaillait; Chaillot, blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; le 4, Moser, vol avec effraction; Ledreux, blessures graves; le 5, fête de l'Ascension (pas d'audience); le 6, Morel, faux en écriture de commerce; Ménérier, vol par un homme de service à gages; le 7, Gautier, Lecay et quatre autres, vol avec fausses clés et effraction, conjointement; Chandellier, abus de confiance par un salarié; le 9, Brunet, Lefèvre et Bergon, vol par un homme de service à gages, et recel; Laurent, vol avec effraction. Le 10, Chapuis et Jouan, banque-roule frauduleuse; Beroud et Juramie, abus de confiance par des hommes de service à gages. Le 11, Riboulot et Levannier, banque-roule frauduleuse. Le 12, Marchand et Anet, vol avec fausses clés; Dantec et Beaugeois, vol avec violences, la nuit. Le 13, Marchand, vol par un ouvrier où il travaillait; Nathan, vol avec fausses clés. Le 14, Thiré, vol par un serviteur à gages; Reigue, abus de confiance par un salarié.

— Un ordre du jour de M. lieutenant-général, commandant la 1^{re} division vient de nommer commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre, M. Letellier-Valazé, capitaine au corps royal d'état-major, en remplacement de M. Leroux, capitaine de la même arme, qui reprend son service à l'état-major de la division.

M. Pajot, lieutenant au 22^e léger, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Contant, lieutenant au 5^e régiment de cuirassiers, dont le régiment quitte la 1^{re} division militaire.

Cet ordre du jour a été notifié à toutes les troupes qui sont en garnison à Paris.

— Marmier, caporal au 22^e léger, est traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lapeyre, du 68^e de ligne, sous le poids d'une accusation grave. Marmier non seulement avoue sa faute, mais il déclare avoir agi dans l'intention de se faire traduire en justice. Il paraît ignorer que le détournement de fonds dont on l'accuse est qualifié crime par la loi de juillet 1829, et puni de la réclusion ou des travaux forcés à temps, selon les circonstances. Il explique lui-même au Conseil les motifs qui l'ont porté à commettre cette action.

M. le président au prévenu : N'étiez-vous pas chargé de maintenir la police au bal du Prado, à Versailles?

Le prévenu : Oui, mon colonel, je commandais les hommes qui avaient été mis à la disposition de la police pour maintenir la décence et le bon ordre, moyennant une indemnité.

Le président : En votre qualité de chef, vous avez reçu cette indemnité accordée par l'établissement aux hommes de service.

Le prévenu : Je l'ai reçue, et même j'en ai dépensé une partie dans le bal du voisinage. J'ai remis l'autre partie aux hommes placés sous mon commandement; 50 centimes par individu.

M. le président : Pourquoi avez-vous agi ainsi? C'est un acte bien répréhensible et qui peut faire prononcer contre vous une peine afflictive et infamante.

Le prévenu : Mon colonel, je dois vous dire que je suis caporal malgré moi, que je suis sans désir d'avancement; j'aime mieux rester soldat. J'ai donné plusieurs fois ma démission en offrant mes galons au capitaine, qui n'a pas voulu les recevoir. Moi, je ne suis pas fait pour être caporal. Alors je me suis dit : Il faut démissionner pour ne pas être caporal. Alors j'ai fait ce que j'ai fait; c'est la règle.

« Eh bien! que s'est-il passé? Monsieur s'est-il présenté, comme il le dit, quelques jours avant la première représentation pour retenir une stalle? Je l'ignore; je sais seulement que, si on ne lui a pas demandé d'argent d'abord, cela vient de ce que la représentation était toujours retardée parce que l'auteur ne trouvait jamais que sa pièce était assez dignement jouée; on aurait été exposé à lui rendre son argent si on lui avait donné un billet pour un jour déterminé... »

M. French : Contestez-vous qu'on m'ait fait payer 13 fr. dans vos bureaux? Si vous contestez cela, je n'ai plus rien à dire; mais ce serait nier l'évidence. Ce n'est pas l'argent qui me touche : c'est une question de principe que je plaide ici. Je fais acte de bon citoyen en ne tolérant pas de pareilles choses. C'est odieux! c'est une exaction!...

Le défenseur : Je ne conteste rien de ce que dit Monsieur. Je dis seulement que son domestique n'a pas traité avec l'administration.

M. French : Mais enfin, est-ce ou non dans vos bureaux qu'il a payé pour moi une stalle 13 francs?

Le défenseur : Ce peut être dans les bureaux. On s'est même aperçu que quelques personnes y distribuaient des billets. Mais n'est-ce pas assez que l'administration soit responsable de ses employés? Faut-il qu'elle le soit aussi de son local?

M. French : Ce que vous venez de dire aura du retentissement. Encore une fois, contestez vous que les 13 francs aient été payés dans vos bureaux?

Le défenseur : Je ne conteste pas, je ne conteste pas... Le public a été prévenu par des affiches.

Des interpellations s'élèvent dans l'auditoire, en grande partie composées de personnes qui se trouvent dans une position analogue à celle du réclamant.

Une voix : Que M. le juge de paix nous interroge, et on verra!

Le défenseur, se tournant vers le fond de la salle : Je n'injurie personne, moi... Veut-on par hasard ressusciter les enquêtes par tourbe?...

M. French : M. Lireux a été plus explicite que vous : quand je me suis présenté chez lui pour réclamer le trop perçu, il m'a refusé; mais il n'a pas nié que le billet ait été pris dans les bureaux.

Le défenseur : Je nie qu'il ait été donné par une personne de l'administration.

M. French : C'est un fait notoire.

M. le juge de paix : Mais convenez-vous au moins qu'il a été délivré dans les bureaux?

Le défenseur : Je suis avocat, je plaide; je ne suis pas venu ici pour faire des aveux, je n'y suis pas autorisé.

M. le juge de paix : Nous continuons la cause à huitaine, jour au

transporta sur les lieux accompagné de la gendarmerie; un serrurier fut requis, la porte de la maison fut ouverte, et alors le spectacle le plus hideux s'offrit aux regards du magistrat et des assistants : dans une mauvaise niche à chiens, accroupies, mal vêtues, défigurées par la souffrance et la faim, deux jeunes filles, l'une de quatorze à quinze ans, l'autre de dix, se trouvaient attachées étroitement par le cou à deux fortes chaînes. Auprès d'elles un seau dont elles avaient bu l'eau était à sec, et il ne restait aucune nourriture.

Les deux pauvres enfants ont été délivrés immédiatement; procès-verbal des faits a été dressé et envoyé au parquet, qui a requis aussitôt contre le père placé aujourd'hui sous mandat de dépôt.

— Cette nuit, à une heure, un incendie s'est déclaré dans l'espèce de kiosque formant café construit aux Tuileries au bas de la terrasse de la rue Rivoli et que tenait M. Berthelhemot. Les fourneaux mal éteints de l'établissement paraissent avoir communiqué le feu à la construction légère rendue plus inflammable par l'intensité de la chaleur. Dès le premier moment de l'incendie, les factionnaires de la terrasse et les gardiens du jardin donnèrent l'alarme; on courut en hâte prévenir les pompiers du poste central de la rue de la Paix, et les pompes arrivèrent à la grille de la rue du 29 Juillet, en toute hâte. Mais avant que l'on eût éveillé le gouverneur du château et qu'il eût pu donner l'ordre d'ouvrir les grilles, après s'être préalablement assuré que la malveillance n'était pour rien dans ce malheur, le feu avait fait de tels progrès qu'il était devenu impossible de s'opposer à son ravage.

Ce matin une foule de curieux se pressait sur l'emplacement du sinistre, aux abords duquel des factionnaires avaient été placés pour empêcher qu'aucun détournement ne fût opéré dans les débris encore fumants d'un riche et précieux matériel.

— Une scène de désordre d'une nature affligeante et grave a eu lieu dans la soirée d'hier, dimanche, au village de Romainville. Déjà, il y a quelques semaines, d'après les ordres de M. le préfet de police, des arrestations nombreuses de filles publiques avaient été opérées sur ce point, où l'on a formé un camp de près de quatre mille hommes. Hier, entre dix et onze heures du soir, des agents auxquels s'était jointe l'autorité municipale de la commune, cernèrent un bal où se réunissaient des filles dont la fréquentation avait motivé les justes plaintes des chefs de corps et des habitants paisibles. Plusieurs arrestations eurent lieu, mais non sans qu'une partie des militaires prit fait et cause pour les délinquantes. Des démonstrations agréables eurent lieu, et un des agents qui emmenait une fille fut gravement blessé à la main d'un coup de couteau-poignard porté par un soldat du 10^e régiment de ligne.

On doit dans cette circonstance des éloges aux autorités locales pour l'appui qu'elles ont prêté à ceux qui agissaient dans l'intérêt de la loi.

— M. Robert Caldwell, attorney (avocat) à Dublin, avait été déclaré par le jury coupable d'outrages et de violences envers mistress Corbett, femme d'un avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 avril.)

La Cour des assises criminelles de Dublin a prononcé peu de jours après la sentence le condamné à deux années d'emprisonnement.

M. Caldwell était resté en liberté moyennant 200 l. st. (5,000 fr.) de caution. Il s'est constitué prisonnier. On l'a écroué à la maison pénitentiaire de Circular-Road, dans laquelle, aux termes d'une ordonnance récemment rendue par le lord-lieutenant d'Irlande, il doit porter l'habit des prisonniers pendant toute la durée de sa détention.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, d'un incident élevé devant la Cour d'assises à l'occasion de la plaidoirie de M^e Gaillard de Montaigu, défenseur de Dutertre. M. Gaillard de Montaigu nous adresse la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir de publier :

« Monsieur le rédacteur,

« Tout ce que vous avez rapporté est exact, mais les paroles de M. le président sont trop graves pour que je ne croie devoir vous prier de reproduire textuellement ma réponse, et voici ce que j'ai répondu en continuant de m'adresser à MM. les jurés :

« Messieurs, vous venez d'entendre des paroles bien graves. Je dois garder le silence. Je n'ai pas à présenter la défense de l'avocat, il s'agit de ce jeune homme qui est assis derrière moi sur ce banc et dont on demande la tête. Vous me sauriez mauvais gré de l'oublier un instant pour m'occuper d'un intérêt personnel. Vous savez ce qui s'est passé; c'est à vous de l'apprécier. J'en appelle à vos souvenirs; je me suis plaint des interruptions de M. l'avocat-général, mais je n'ai pu vouloir offenser la Cour, elle m'a honoré trop souvent de sa bienveillance et de sa bonté.... Je ne suis pas ingrat, j'ai pour cela trop de cœur.... »

« Agrérez, etc.

A. GAILLARD DE MONTAIGU.

Qu'ény furent renvoyés devant la police correctionnelle sous une nouvelle prévention d'escroquerie.

M. le président interroge Marguerite sur ses opérations. Cet interrogatoire est semblable à celui rapporté dans le compte-rendu du mois de février. Marguerite persiste à soutenir, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, qu'il n'a jamais eu affaire qu'à Mme de Marchères pour obtenir des défrichements, et qu'il ignore complètement le nom des protecteurs que cette dame faisait agir.

Arrivant à l'affaire de M. le comte de Chabrilant, Marguerite répète ce qu'il a dit, de la manière dont il a été mis en relations avec ce riche propriétaire, et sur les conventions faites avec lui pour le cas où sa demande de défrichement serait favorablement accueillie.

Marguerite ajoute : « M. de Chabrilant avait commencé des démarches de son côté, quand on est venu me dire qu'il consentait à donner 18,000 fr. pour l'obtenir. »

D. Que signifie le mot on? — R. C'est la personne que je ne veux pas nommer.

D. Vous nous avez parlé d'un ami de M. de Chabrilant; est-ce lui qui a dit cela? — R. C'est lui qui est venu me dire cela, et qui m'a demandé si je voulais aller lui en faire la proposition.

D. Quel est cet ami? — R. Voilà ce que je ne peux pas dire.

D. Cette personne est-elle aussi amie de M. Chabrilant fils? — R. Je l'ignore.

M. le président : Vous avez été sur le point de la nommer tout à l'heure sans vous en apercevoir. Je ne veux pas obtenir la vérité par surprise; mais vous avez dit étourdiment que cet ami de M. de Chabrilant vous avait dit : mon père. Cela ferait supposer qu'il s'agit de M. de Chabrilant fils. — R. Si j'ai dit cela c'est une erreur; je n'ai pas pu vouloir dire cela.

Un jeune homme, présent à l'audience, se lève vivement et s'approche du Tribunal : « Je suis M. de Chabrilant fils; je demande à m'expliquer sur certains faits... »

M. le président : Vous serez entendu tout-à-l'heure, monsieur; passez dans la chambre des témoins.

L'audicien conduit M. de Chabrilant fils dans la salle réservée aux témoins, et l'interrogatoire de Marguerite continue.

M. le président : Voyons! Marguerite, réfléchissez bien... Songez que la Cour royale va bientôt avoir à statuer sur votre sort, qui peut s'adoucir si vous agissez à cette audience comme c'est votre devoir. — R. Je ne suis pas un délateur; je ne parlerai pas.

D. Cet ami était-il aussi le vôtre? — R. Oui, mais je ne veux pas le nommer... Je vous serai infiniment obligé, monsieur le président, de ne pas me questionner davantage.

